

276

étendue n'excède pas cent pieds de profondeur, sur la longueur quelle qu'elle soit.

Le conseil seul accordera les licences d'auberges. **LXXVII.** Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, toutes licences pour tenir des auberges, hôtels, ou maisons d'entretien public dans la dite cité, ne seront accordées que par le conseil seulement; et que la personne qui obtiendra telle licence paiera au conseil, un honoraire qui sera établi par un règlement à cet effet.

Les personnes qui construiront des bâtisses. laisseront un passage libre pour les chevaux et voitures. **LXXVIII.** Et qu'il soit statué, que toutes personnes qui occuperont une partie des rues et ruelles publiques, pendant qu'elles érigeront ou construiront des bâtisses, laisseront inoccupée et libre de tout ce qui pourrait embarrasser, une partie suffisante des dites rues pour permettre aux personnes de passer facilement avec leurs chevaux et voitures, sous telle pénalité qui sera imposée par le dit conseil.

Parjure. **LXXIX.** Et qu'il soit statué, que si quelque personne jure faussement avec connaissance de cause en prêtant un serment en vertu du présent acte, telle personne sera censée coupable de parjure volontaire, et encourra les peines et pénalités qui sont prescrites par la loi dans les cas de parjure volontaire.

Clause interprétative. **LXXX.** Et qu'il soit statué, que les mots "gouverneur de cette province" partout où ils se trouvent dans cet acte, seront entendus comme désignant le gouverneur ou toute personne autorisée à exécuter la commission du gouverneur en cette province pour le temps d'alors; et que le mot "conseiller" et le mot "conseillers" partout où ils se rencontrent dans le présent acte, signifieront tous et chacun les membres du conseil de la cité de Québec, à moins qu'il n'apparaisse clairement par le sens de la phrase, que ces mots respectivement, veulent particulièrement désigner un mem-